



Mon projet respecte les Droits fondamentaux de l'UE

Justine Lefebvre

Service des droits de l'homme (SPF Justice)





Au programme :

9h00	Accueil-café
9h25	Introduction de la journée
9h30	Mon projet respecte les Droits fondamentaux de l'UE
10h00	Mon projet respecte les Marchés Publics
10h30	Pause-café
10h50	Mon projet n'est pas en situation de conflits d'intérêts
11h10	Mon projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement
11h30	Je communique « En mieux » sur mon projet
12h00	Lunch
13h00	Le suivi de mon projet
13h10	Mon projet dans Calista – Suivi opérationnel
14h20	Pause
14h30	Mon projet dans Calista – Suivi financier
16h00	Fin



www.enmieux.be



Cofinancé par
l'Union européenne



Wallonie

LA CHARTE : QUOI ?

- Instrument légal de caractère constitutionnel
- Langage moderne
- 50 droits et principes
- Complémentaire aux autres instruments
- Instrument de droit européen : suprématie et effet direct



LA CHARTE : QUAND ?

- 1999 : l'idée
- 2000 : la concrétisation
- 2009 : l'entrée en vigueur
- Jusqu'à aujourd'hui : l'évolution constante



LA CHARTE : COMMENT ?

- 54 articles
- 7 titres
 - Dignité
 - Libertés
 - Égalité
 - Solidarité
 - Citoyens
 - Justice
 - Provisions générales



TITRE I : DIGNITÉ

5 articles

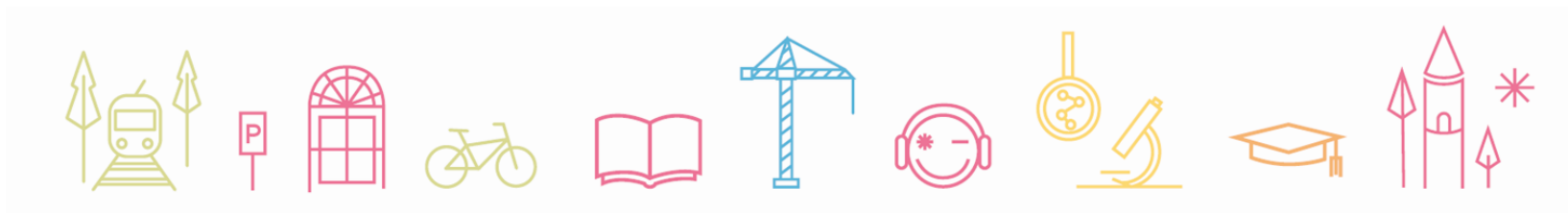
1. Dignité humaine
2. Droit à la vie
3. Droit à l'intégrité de la personne
4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé



TITRE II : LIBERTÉS

14 articles

6. Droit à la liberté et à la sûreté
7. Respect de la vie privée et familiale
8. Protection des données à caractère personnel
9. Droit de se marier et droit de fonder une famille
10. Liberté de pensée, de conscience et de religion
11. Liberté d'expression et d'information
12. Liberté de réunion et d'association
13. Liberté des arts et des sciences
14. Droit à l'éducation
15. Liberté professionnelle et droit de travailler
16. Liberté d'entreprise
17. Droit de propriété
18. Droit d'asile
19. Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition



TITRE III : EGALITÉ

7 articles

20. Egalité en droit

21. Non-discrimination

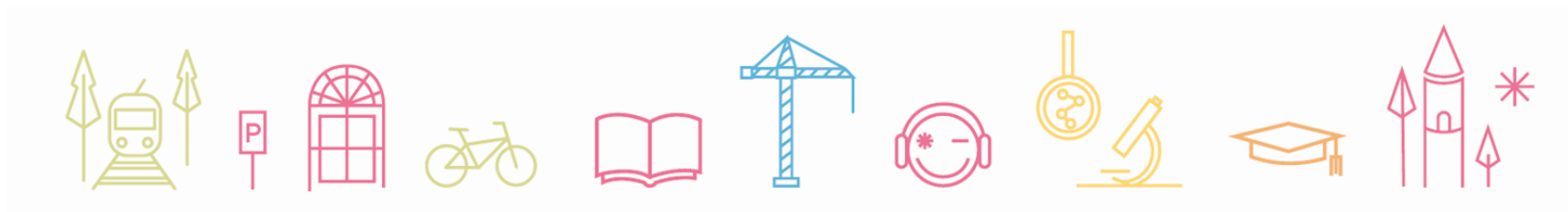
22. Diversité culturelle, religieuse et linguistique

23. Egalité entre femmes et hommes

24. Droits de l'enfant

25. Droits des personnes âgées

26. Intégration des personnes handicapées



TITRE IV : SOLIDARITÉ

12 articles

27. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise
28. Droit de négociation et d'actions collectives
29. Droit d'accès aux services de placement
30. Protection en cas de licenciement injustifié
31. Conditions de travail justes et équitables
32. Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail
33. Vie familiale et vie professionnelle
34. Sécurité sociale et aide sociale
35. Protection de la santé
36. Accès aux services d'intérêt économique général
37. Protection de l'environnement
38. Protection des consommateurs



TITRE V : CITOYENS

8 articles

39. Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

40. Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

41. Droit à une bonne administration

42. Droit d'accès aux documents

43. Médiateur européen

44. Droit de pétition

45. Liberté de circulation et de séjour

46. Protection diplomatique et consulaire



TITRE VI : JUSTICE

4 articles

47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

48. Présomption d'innocence et droits de la défense

49. Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

50. Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction



TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4 articles

51. Champ d'application

52. Portée et interprétation des droits et des principes

53. Niveau de protection

54. Interdiction de l'abus de droit



LIMITATIONS DES DROITS

Une limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte est autorisée :

- Si le droit affecté n'est pas un droit absolu ;
- Si la limitation est prévue par la loi ;
- Si elle respecte l'essence du droit ou de la liberté ;
- Si elle poursuit un objectif légitime ; ET
- Si elle est adaptée, nécessaire et proportionnelle.



LIMITATIONS DES DROITS : POUR ALLER PLUS LOIN

Les questions suivantes devraient idéalement également se poser :

- Le droit de la Charte visé correspond-il à un droit garanti par le CEDH ?
- La limitation est-elle compatible avec la CEDH ?
- Existe-t-il, parmi les droits de la Charte en cause, une disposition équivalente dans d'autres instruments de protection des droits de l'homme auxquels l'Union ou l'ensemble des États membres sont parties ?



Respect de l'essence du droit

- Une réglementation permettant aux autorités publiques d'accéder de manière généralisée au contenu de communications électronique ? (art. 7)
- Limiter l'exercice du droit de vote en cas de condamnation pénale ? (art. 39)



ETUDES DE CAS

L'ensemble des exemples suivants sont issus de « Etudes de cas sur la Charte – Manuel du formateur » de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne



ETUDES DE CAS

Article 21 : non-discrimination

Un tribunal national du travail est saisi d'un litige entre une salariée, Madame Ross, et un employeur privé, Kingside, concernant la période de préavis de licenciement. Cette période avait été calculée sur la base de l'ancienneté de la salariée. Conformément à la législation du travail nationale, les périodes d'emploi accomplies par la salariée avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 25 ans n'étaient pas prises en compte pour le calcul de la durée d'emploi. Madame Ross a été employée par Kingside dès l'âge de 18 ans et pendant une durée totale de 10 ans. Kingside a calculé la période de préavis comme si elle avait été employée pendant trois ans. Madame Ross a contesté son licenciement devant le tribunal national du travail, faisant valoir que son préavis aurait dû être de quatre mois au lieu de trois mois, période correspondant à 10 ans d'emploi. Selon Madame Ross, la loi nationale en cause, dans la mesure où elle prévoit que les périodes d'emploi accomplies avant l'âge de 25 ans ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du délai de préavis, constitue une discrimination fondée sur l'âge, contraire au droit de l'Union, et doit être laissée inappliquée.

(N.B. la Charte s'applique car la disposition nationale entre dans le champ d'application de la directive 2000/78/CE)

- Existe-t-il une différence de traitement fondée sur l'âge ?
- Si oui, la différence de traitement peut-elle être justifiée objectivement ?



ETUDES DE CAS

Article 21 : non-discrimination

Mme Sanchez, exploitante agricole, souhaite introduire une demande de participation au programme de soutien à la cessation anticipée de l'activité agricole d'un entrepreneur agricole, qui est financé par l'Union européenne. Les conditions d'octroi de ce soutien sont fixées dans le règlement n° 1257/1999 de l'UE concernant l'aide à la préretraite en agriculture.²⁰ Ce règlement était un instrument de la politique agricole commune. L'aide à la préretraite constitue une incitation économique qui vise i) à encourager les exploitants agricoles âgés à cesser définitivement leur activité agricole plus tôt qu'ils ne le feraient dans des circonstances normales et, ainsi, ii) à faciliter la transformation structurelle du secteur agricole, en vue de mieux garantir la viabilité des exploitations. Le processus d'octroi des aides est géré par les Etats membres de l'UE.

La demande de Mme Sanchez a été rejetée. L'une des conditions fixées par le règlement de l'Union pertinent est que le demandeur n'ait pas encore atteint « l'âge normal de la retraite ». Celui-ci doit être déterminé sur la base des dispositions nationales en matière de retraite : en l'occurrence, la loi nationale en matière de retraite. Les dispositions pertinentes opèrent une distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la fixation de l'âge de la retraite.

Ce règlement est censé être à l'avantage des femmes, mais il a un impact négatif sur Mme Sanchez dans le cadre de l'octroi des fonds de soutien de l'UE. Sur la base de cette réglementation nationale, Mme Sanchez, qui avait élevé deux enfants, avait déjà atteint l'âge de la retraite au moment de la demande, et sa demande d'aide de l'Union a donc été rejetée. Si elle avait été un homme, elle n'aurait pas atteint l'âge de la retraite au moment de la demande et aurait pu bénéficier d'une aide à la préretraite.

Mme Sanchez fait valoir que le système de retraite tchèque viole l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe consacrée dans le droit de l'Union.

(N.B. la Charte s'applique car l'affaire concerne l'octroi d'aides agricoles européennes)

- Existe-t-il une différence de traitement fondée sur le genre ?
- Si oui, la différence de traitement peut-elle être justifiée objectivement ?



ETUDES DE CAS

Articles 7 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 47 (droit à un recours effectif)

En avril 2015, M. Okorie, ressortissant nigérian, a présenté une demande d'asile dans un État membre de l'UE. À l'appui de cette demande, il a fait valoir qu'il avait une peur légitime, d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son homosexualité. Par une décision du 1er octobre 2015, les autorités nationales en matière d'immigration ont rejeté la demande d'asile de M. Okorie. Bien qu'elles aient considéré que ses déclarations ne présentaient pas de contradictions fondamentales, elles ont conclu à l'absence de crédibilité de celui-ci sur la base d'une expertise réalisée par un psychologue. Cette expertise comportait un examen exploratoire, un examen de la personnalité et plusieurs tests de personnalité, et concluait qu'il n'était pas possible de confirmer l'affirmation de M. Okorie relative à son orientation sexuelle.

M. Okorie a formé un recours devant la juridiction administrative nationale, en soutenant notamment que les tests psychologiques qu'il avait subis portaient gravement atteinte à ses droits fondamentaux au titre de l'article 1er (dignité humaine) et de l'article 7 (respect de la vie privée et familiale) de la Charte et ne permettaient pas d'apprécier la vraisemblance de son orientation sexuelle. L'autorité nationale chargée de l'immigration a contesté la violation des droits fondamentaux, affirmant que les tests sont nécessaires pour confirmer l'orientation sexuelle et qu'ils n'impliquent aucun examen physique ni aucune obligation de regarder des images ou des vidéos à caractère pornographique. En outre, M. Okorie a accepté de se soumettre au test.

(N.B. la Charte s'applique car la procédure concerne l'application de la directive 2011/95/UE)

- Est-il compatible avec la Charte d'utiliser l'expertise réalisée par un psychologue, sur la base de tests projectifs de personnalité, pour évaluer la véracité d'une déclaration d'un demandeur de protection internationale concernant son orientation sexuelle ? L'accent doit ici être mis sur la *proportionnalité*.
- Si oui, la différence de traitement peut-elle être justifiée objectivement ?



A QUOI DOIS-JE PENSER POUR MON PROJET ?

- Mon projet limite-t-il les droits garantis par la Charte et/ou induit-il une différence de traitement basé sur un des critères protégés (cf. art. 21 de la Charte)
- La limitation ou la différence de traitement est-elle prévue par la loi ?
- La limitation ou la différence de traitement respecte-t-elle l'essence du droit en question ?
- Poursuit-elle un objectif légitime ?
- Est-elle adaptée au traitement du problème identifié ?
- Est-elle nécessaire ? Est-il possible de recourir à des mesures qui affecteraient moins les droits fondamentaux ?
- Est-elle proportionnée à l'objectif recherché ?



QUELQUES OUTILS UTILES

- L'application 'EU Charter'
- Les manuels thématiques de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et du Conseil de l'Europe
- Charterpedia (<https://fra.europa.eu/en/eu-charter>)
- FRA e-guidance (10 cas concrets interactifs)

